



District de la Seine-Saint-Denis de football – 65 avenue Jean Mermoz – 93120 La Courneuve
Mél : secretariat@district93foot.fff.fr – Téléphone : 01.48.19.89.40

Commission d'appel chargée des affaires courantes

Date de la réunion : 11 Juin 2026

Présidence : M. PAYE Mori

Present(s): Mme. Djaimila BENSLIMANE, MM. Cyrille KOUASSI, Moïse AHIZAN et Arnold MAKWO

Excusé(s) :

Secrétaire de séance : Margaux MONNIER

Début de la réunion 18h30

DOSSIERS

Seniors F D1 - Match n°54829101 AULNAY FC // VILLEMOMBLE SPORT du 09/05/2026

Le Comité,

Hors les présences de MM. AHIZAN ET MAKWO.

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de AULNAY FC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 20 mai 2026 paru le 22 mai 2026 sur la décision de match à rejouer avec trois arbitres et un délégué à la charge du District.

Rappel des faits :

La commission,

Hors les présences de M. DJAFRI et M. MAKABI,

Prend connaissance du courrier de VILLEMOMBLE SPORT, concernant le refus par l'arbitre de la rencontre sur l'inscription d'une réserve d'avant-match au motif que les signatures d'avant-match et la vérification ont déjà été faites par la capitaine,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre, de transmettre un rapport pour le 18/05/2026 avant 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier,

Hors les présences de M. DJAFRI et M. MAKABI,

Constatant que Monsieur l'arbitre désigné sur la rencontre mentionnée en objet a transmis un rapport circonstancié afin de porter à la connaissance de la Commission les faits survenus avant le déroulement de la rencontre,

Constatant qu'à la suite du contrôle des équipements à 14h28 pour une rencontre dont le coup d'envoi était fixé à 14h30, un dirigeant de Villemomble Sports, est intervenu pour déposer une réserve d'avant-match,

Constatant que l'ensemble des formalités administratives d'avant-match avait déjà été effectué, validé et signé par les capitaines deux équipes,

Constatant qu'il a été indiqué au dirigeant de Villemomble Sports que le dépôt d'une réserve d'avant match, ne peut être posé à deux minutes du coup d'envoi

Constatant que cette décision n'a fait l'objet d'aucune opposition immédiate de la part du club de Villemomble Sports,

Constatant que la rencontre a ainsi pu débiter normalement à l'heure prévue,

Considérant que l'article 142.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que « ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui »,

Considérant qu'il apparaît que l'arbitre a l'obligation de recevoir et d'enregistrer les réserves d'avant-match régulièrement formulées, aucun texte ne lui reconnaissant le pouvoir de les refuser ;

Considérant que l'article 29.3 du Règlement Sportif Général du District stipule également que : « ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresigne avec lui »

Considérant enfin qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit la faculté pour l'arbitre de rejeter une réserve d'avant-match portant sur la qualification ou la participation d'un joueur, son rôle se limitant à la constater, la communiquer et la contresigner avant transmission à l'organisme compétent,

Constatant qu'en refusant de recevoir et d'enregistrer une réserve d'avant-match régulièrement formulée, alors qu'aucune disposition réglementaire ne lui en donnait le pouvoir, l'arbitre s'est rendu coupable d'une faute administrative dans l'application des procédures prévues par les règlements fédéraux,

Par ces motifs,

Dit match à rejouer avec trois arbitres et un délégué à la charge du District,

Transmet le dossier à la CSG afin de déterminer une date.

En Auditions :

Après avoir noté les présences de :

- Marc DEPRET éducateur de VILLEMOMBLE SPORT
- Aimé MAKABI, responsable administratif de VILLEMOMBLE SPORT
- Tarrek BENSAID, éducateur de AULNAY FC
- Ibrahima FOFANA, directeur technique de AULNAY FC

Après lecture des différents éléments par la secrétaire de séance,

Constatant que le club de AULNAY FC confirme que la vérification des licences a été faite à deux reprises avant le début de la rencontre et que le match s'est très bien déroulé,

Constatant que le club de VILLEMOMBLE SPORT indique qu'à deux reprises ils ont sollicité l'arbitre pour la pose d'une réserve d'avant match

Considérant que les deux clubs confirment que l'arbitre a refusé la pose des réserves car le match devait débiter dans deux minutes.

Constatant qu'il s'agit d'une faute administrative de la part de l'arbitre,

Par ces motifs,
Jugeant en appel :
Confirme la décision de première instance,
Débite AULNAY FC des frais de dossier,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

U15 D1 - Match n°53498128 FC 93 BOBIGNY // ESPERANCE AULNAYSIENNE du 28/03/2026

Le Comité,

Hors les présences de Mme BENSLIMANE et M. MAKWO

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date 29 avril 2026 paru le 30 avril 2026 sur la décision de score acquis sur le terrain.

Rappel des faits :

La Commission,

Hors les présences de MME. BENSLIMANE et M. KHIDER Sami,

Prend connaissance de la correspondance de l'AULNAYSIENNE ESP concernant la procédure à suivre en cas de dysfonctionnement de la FMI si celle-ci a été menée à son terme,

Concernant le point n°1 : Le règlement qui stipule la demande de la Commission,

Considérant que l'article 44 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « Tous les cas non prévus au présent règlement sont traités en dernier ressort par le Comité de Direction du District de la Seine-Saint-Denis de Football, sauf pour les faits disciplinaires. »,

Considérant que l'article 2 du Règlement Sportif Général du District 93 stipule : « Le Comité de Direction délègue ses pouvoirs à un Bureau, à un Comité d'Appel chargé des affaires courantes, à des groupes de travail et à des commissions dont il nomme lui-même les membres.

Il nomme également les arbitres du District, les observateurs en arbitrage et les délégués officiels. Cette dernière fonction ne pouvant pas être cumulée avec celle de membre de commissions de l'Arbitrage de Ligue ou de District.

Outre l'institution de commission dont la création est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, le Comité de Direction peut créer des commissions départementales chargées de l'assister dans le fonctionnement du District. »,

Constatant qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit la démarche à suivre en cas de dysfonctionnement de la FMI après que celle-ci ait été clôturée et signée par les clubs et l'arbitre,

Constatant qu'il y a lieu, dans ce cas, de reconstituer les éléments de la rencontre,

Constatant que la Commission est compétente pour statuer sur ce cas non prévu,

Constatant qu'il y a lieu de solliciter les clubs afin d'obtenir la composition des équipes ayant participé à la rencontre ainsi que tout élément utile à l'établissement des faits,

Concernant le point n°2 : La demande de la Commission pourrait léser les intérêts des clubs,

Constatant que le club de l'AULNAYSIENNE ESP fait valoir qu'en cas de transmission a posteriori de la composition de l'équipe adverse, celle-ci pourrait ne pas correspondre aux joueurs ayant réellement participé à la rencontre,

Constatant que le rapport de l'arbitre, conformément à l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, fait foi jusqu'à preuve du contraire et constitue l'élément principal d'appréciation,

Constatant que toute composition transmise par les clubs doit être conforme aux éléments constatés par l'arbitre lors de la rencontre,

Constatant qu'en cas de discordance entre les éléments transmis par les clubs et les déclarations de l'arbitre, il appartient à la Commission d'apprécier souverainement les faits au regard des éléments en sa possession,

Constatant que la transmission a posteriori des compositions d'équipes ne saurait, à elle seule, porter préjudice aux droits des clubs dès lors que celles-ci sont corroborées par le rapport de l'arbitre,

Constatant que la Commission veillera à la concordance des informations transmises et se réserve le droit d'en tirer toute conséquence en cas d'irrégularité constatée,

Par ces motifs,

Demande aux clubs du FC 93 et de l'AULNAYSIENNE ESP de transmettre la composition de leurs équipes ayant participé à la rencontre citée en référence,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors les présences de MME. BENSLIMANE et M. KHIDER Sami,

Constatant que la FMI de la rencontre a été sollicitée auprès des services de la FFF en amont de l'instruction du dossier,

Constatant que, dans son retour, la FFF informe ne pas être en mesure de récupérer la FMI à partir des logs,

Constatant que les données ont été écrasées à la suite d'un dysfonctionnement technique,

Constatant que, dans ces conditions, la Commission ne peut que procéder à une reconstitution de la rencontre (résultat, avertissements, compositions, etc.),

Par ces motifs,

Demande de nouveau aux clubs du FC 93 et de l'AULNAYSIENNE ESP de transmettre la composition de leurs équipes ayant participé à la rencontre citée en référence,

Constatant qu'à défaut de réponse des clubs, la Commission statuera au vu des éléments en sa possession,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier La Commission,

Hors les présences de MME. BENSLIMANE et de M. KHIDER Sami,

Constatant que la FMI n'a pu être récupérée par les services de la FFF, les données ayant été écrasées à la suite d'un dysfonctionnement technique,

Constatant que l'utilisation de plusieurs supports pour une même rencontre est susceptible d'être à l'origine de cet écrasement,

Constatant qu'un complément d'information sur la possibilité d'une erreur humaine de manipulation de la FMI, mettant en cause la responsabilité d'un club, a été demandé auprès de la FFF, resté sans réponse,

Constatant que l'utilisation conforme de la FMI relève de la responsabilité des clubs, et en particulier du club recevant,

Constatant qu'en l'absence d'éléments suffisants permettant d'imputer avec certitude une faute à un club ou à un officiel, aucune sanction disciplinaire ou sportive ne peut être prononcée à ce stade,

Constatant qu'en l'absence de FMI exploitable, il y a lieu de reconstituer la rencontre sur la base des éléments disponibles, notamment le rapport de l'arbitre, faisant foi (article 128 des Règlements Généraux de la FFF) jusqu'à preuve du contraire,

Constatant que le FC 93 a transmis les éléments demandés relatifs à la composition de son équipe,

Constatant que le club de l'AULNAYSIENNE ESP, dûment sollicité, n'a pas répondu à la demande de la Commission,

Constatant que la Commission statue en conséquence sur la base des seuls éléments en sa possession,

Constatant que les informations utiles ont été portées à la connaissance des clubs, notamment les échanges FFF/District, consultables au siège du District, dont l'ESP AULNAYSIENNE a été informée à la suite de sa demande,

Constatant que ces échanges, bien que non communicables en tant que tels, peuvent être consultés, le principe du contradictoire étant ainsi respecté,

Par ces motifs,

Dit valider la composition du FC 93 et ne retenir aucun élément relatif à la composition du club de l'AULNAYSIENNE ESP, faute de transmission par celui-ci,

Confirme le score acquis sur le terrain, conformément aux éléments établis par le rapport de l'arbitre,

Transmet le rapport de l'arbitre à la Commission de discipline pour homologation des sanctions disciplinaires y afférentes.

En Auditions :

Après avoir noté la présence de :

- M. OUNNEDI Abdelkrim, Président de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE

Après avoir noté l'absence non-excusee de :

- Responsable Administratif du club du FC 93 BOBIGNY

Après lecture des différents éléments par la secrétaire de séance,

Constatant que le club de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE confirme que la tablette a bien été utilisée lors du match.

Constatant que le club de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE met en avant l'article 43.2 du RSG du District : « 43.2 - Non-envoi de l'original de la feuille de match ou de sa copie après deux réclamations de la Commission par l'intermédiaire du journal numérique ou de la messagerie officielle : amende fixée dans l'annexe financier du District et match perdu par pénalité au club recevant, le club visiteur conservant, sur la base du rapport d'un officiel désigné, le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. »

Constatant qu'à la suite de la première parution de la demande de feuille de match en date du 10 avril 2026, le club du FC 93 BOBIGNY a fait part au District en date du 14 avril 2026 de leur incapacité à retrouver le match sur l'application et ainsi procéder à la transmission, de ce fait une feuille de match papier a été transmises.

Constatant que le District a fait une demande à la Fédération Française de Football concernant les données de ce match,

Constatant que le District a eu un retour le 05 mai 2026, nous transmettant les données, permettant de constater le bug informatique survenu,

Par ces motifs,

Jugeant en appel :

Confirme la décision de première instance,

Débite ESPERANCE AULNAYSIENNE des frais de dossier,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

[SENIORS D2 - Poule A - Match n°54516068 UF CLICHOIS 1 // VAUJOURS FC 1 du 26/04/2026](#)

Le Comité,

Hors les présences de Mme BENSLIMANE, M. KOUASSI.

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de VAUJOURS FC d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date 13 mai 2026 paru le 16 mai 2026 sur la décision de réclamation recevable mais non fondée, confirme score acquis sur le terrain.

Rappel des faits :

La commission,

Hors la présence de MME. HEBERT,

Informe CLICHOIS UF d'une demande d'évocation formulée par VAUJOURS FC, portant sur le joueur MAHROUG Abderrahman, susceptible d'être suspendu,

Par ces motifs,

Demande au CLICHOIS UF de transmettre ses observations pour le 13/05/2026 avant 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier,

Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

Considérant que l'arbitre de la rencontre opposant CLICHOIS UF // JS VILLETANEUSE Seniors D2 Poule A du 12/04/2026, informe le district d'une erreur d'attribution de carton sur la FMI,

Constatant que le dossier disciplinaire de M. MAHROUG Abderrahman fût corrigé par la commission départemental de discipline à la réception de ce rapport,

Constatant que M. MAHROUG Abderrahman, n'était donc pas en état de suspension au moment des dites rencontres,

Par ces motifs,

Dit l'évocation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,

Ne débite aucun des clubs, des frais de dossier.

En Auditions :

Après avoir noté les présences de :

- M. KHEROUA Rayane, Vice-Président de VAUJOURS FC
- M. HADJI Nabil, Secrétaire Général de VAUJOURS FC
- M. BONINI Bruno, dirigeant de CLICHOIS UF
- M. BOULBIN Yann, dirigeant de CLICHOIS UF

Après lecture des différents éléments par la secrétaire de séance,

Considérant que le club de VAUJOURS FC met en évidence que le joueur MAHROUG Abderrahman était suspendu le jour de la rencontre selon les logiciels.

Considérant que le club de VAUJOURS a préparé sa rencontre en fonction des suspensions indiquée sur foot club.

Considérant que le club de CLICHOIS UF confirme qu'il s'agit d'une erreur administrative de l'arbitre lors de l'attribution des cartons durant la rencontre CLICHOIS UF – JS VILLETANEUSE.

Considérant que l'arbitre a admis avoir commis une erreur administrative lors de la saison des cartons, la FMI vient confirmer ses dires.

Considérant qu'il s'agit d'une erreur administrative involontaire, et ne pouvant pénaliser le joueur en question.

Par ces motifs,

Jugeant en appel :

Confirme la décision de première instance,

Débite VAUJOURS FC des frais de dossier,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Fin de réunion 20h15

Mme MONNIER Margaux
La Secrétaire de Séance

M. Mori PAYE
Le Président.